





## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DECLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRETATIVES.....</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS DECLARATOIRES .....</b>	<b>1</b>
1	Titre du règlement .....	1
2	Règlements abrogés.....	1
3	Territoire assujetti.....	1
4	Validité.....	1
5	Domaine d'application .....	1
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>1</b>
6	Application du règlement et pouvoir d'inspection.....	1
7	Effets de l'approbation d'un permis ou d'un certificat.....	2
8	Infractions et peines .....	2
9	Poursuites pénales .....	2
10	Recours civil .....	2
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRETATIVES.....</b>	<b>3</b>
11	Interprétation du texte.....	3
12	Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes.....	3
13	Interprétation en cas de contradiction .....	3
14	Préséance.....	3
15	Dimensions et mesures .....	3
16	Terminologie .....	4
17	Écriteau et documents sur le chantier.....	4
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS .....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>PERMIS DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>5</b>
18	Obligation d'obtenir un permis de construction .....	5
19	Présentation de la demande de permis de construction .....	5
20	Renseignements et documents exigés .....	5
21	Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation d'élevage .....	6
22	Renseignements et documents additionnels exigés pour une construction en zone agricole...	7
23	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'implantation, la modification ou la reconstruction d'une antenne de télécommunication.....	8
24	Renseignements et documents additionnels exigés pour la construction, la modification, le remplacement ou le déplacement d'une éolienne .....	8
25	Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation septiques .....	9
26	Renseignements et documents additionnels exigés pour un ouvrage de captage des eaux souterraines .....	11
27	Conditions d'émission du permis de construction.....	11
28	Responsabilité municipale.....	12
29	Demande conforme.....	12
30	Demande suspendue.....	12
31	Demande non conforme .....	12
32	Caducité du permis de construction.....	12
33	Certificat d'occupation partiel.....	12

<b>SECTION 2</b>	<b>PERMIS DE LOTISSEMENT .....</b>	<b>13</b>
34	Obligation d'obtenir un permis de lotissement .....	13
35	Présentation de la demande de permis de lotissement .....	13
36	Renseignements et documents exigés .....	13
37	Conditions d'émission du permis de lotissement .....	14
38	Demande conforme .....	14
39	Demande suspendue .....	14
40	Demande non conforme .....	15
41	Caducité du permis de lotissement .....	15
<b>SECTION 3</b>	<b>CERTIFICATS D'AUTORISATION.....</b>	<b>15</b>
42	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation .....	15
43	Exemption d'obtenir un certificat d'autorisation .....	16
44	Présentation de la demande de certificat d'autorisation .....	16
45	Renseignements et documents exigés .....	16
46	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'implantation d'un gîte touristique .....	17
47	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation d'une fournaise extérieure .....	17
48	renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau .....	17
49	renseignements et documents additionnels exigés pour une construction en zone inondable .....	18
50	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres .....	18
51	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres à des fins agricoles.....	19
52	Renseignements et documents additionnels exigés pour une coupe d'assainissement.....	20
53	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'implantation d'une piscine.....	20
54	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation et la modification de toute affiche, panneau réclame et enseigne.....	20
55	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'aménagement d'un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement .....	21
56	Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux de remblai et de déblai.....	21
57	Renseignements et documents additionnels exigés pour le déplacement d'un bâtiment .....	22
58	Renseignements et documents additionnels exigés pour la démolition d'un bâtiment .....	22
59	Conditions d'émission du certificat d'autorisation.....	23
60	Demande conforme.....	23
61	Demande suspendue.....	23
62	Demande non conforme .....	23
63	Caducité du certificat d'autorisation.....	23
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS ET ENTREE EN VIGUEUR .....</b>	<b>24</b>
64	Tarif des permis.....	24
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>26</b>
65	Entrée en vigueur .....	26

# **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

## **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est cité sous le titre " Règlement sur l'émission des permis et certificats " et porte le numéro 318-08.

### **2 RÈGLEMENTS ABROGÉS**

Le règlement numéro 196-92 et ses amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

### **3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge.

### **4 VALIDITÉ**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### **5 DOMAINE D'APPLICATION**

La délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **6 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION**

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posés relativement à l'exécution de ces règlements.

## **7 EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT**

L'émission d'un permis de construction, de lotissement, d'un certificat d'autorisation ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la municipalité.

L'approbation par l'inspecteur en bâtiment ne peut constituer, notamment, pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et voies proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

De plus, l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de construction ou certificat d'occupation par l'inspecteur en bâtiment ne constitue pas une attestation que le projet et/ou ouvrage et/ou usage soumis est entièrement conforme à tout autre code, règlement et loi; le requérant a la responsabilité de respecter ceux-ci.

## **8 INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) En cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a durée l'infraction.

## **9 POURSUITES PÉNALES**

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

## **10 RECOURS CIVIL**

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **11 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **12 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

### **13 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION**

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

### **14 PRÉÉANCE**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

### **15 DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimés en unité du Système international (système métrique).

## **16 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe « A » du règlement de zonage.

## **17 ÉCRITEAU ET DOCUMENTS SUR LE CHANTIER**

Le permis ou certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat. Une copie des plans, des devis et des documents approuvés lors de l'émission du permis ou du certificat doit être gardé sur le chantier.



## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS**

### **SECTION 1 PERMIS DE CONSTRUCTION**

#### **18 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment et tout projet d'excavation aux fins ci-devant sont interdits sans l'obtention au préalable d'un permis de construction.

La réalisation des travaux suivants est interdite sans l'obtention au préalable d'un permis de construction :

- 1) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal ou d'une maison mobile;
- 2) l'installation ou l'assemblage d'un bâtiment modulaire ou préfabriqué;
- 3) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ;
- 4) l'implantation, la modification ou la reconstruction d'une antenne de télécommunication;
- 5) la construction, la modification, le remplacement ou le déplacement d'une éolienne ;
- 6) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment agricole;
- 7) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage;
- 8) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une installation septique;
- 9) la construction ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines.

La réalisation des travaux suivants est autorisée sans l'obtention d'un permis de construction :

- 1) l'installation d'un abri d'hiver pour automobile, d'une clôture à neige et d'abri temporaire pour les arbres et arbustes;
- 2) l'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur les chantiers de construction.

#### **19 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

La demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

#### **20 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS**

La demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, en un exemplaire :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) la date du début et de la fin des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre;
- 3) la description de la nature des travaux à effectuer et de l'usage actuel et projeté de la construction;
- 4) un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée avec indication et description des servitudes, s'il y a lieu ;
- 5) un plan d'implantation des constructions et aménagements projetés, indiquant :
  - a) les dimensions, la forme et la superficie des bâtiments projetés ainsi que les marges de recul;
  - b) la topographie existante et le nivellement proposé par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près.
- 6) l'emplacement des cours d'eau, des lacs et fossés existants;
- 7) l'emplacement du branchement à un réseau d'égout ou à un réseau d'aqueduc, lorsque requis;
- 8) l'emplacement de tout obstacle tel borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution enfouie ou aérienne;
- 9) les plans, élévations, coupes, croquis et devis des constructions prévues;
- 10) les mesures relatives à la protection contre les incendies;
- 11) les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain, ainsi que du rez-de-chaussée du bâtiment et le niveau moyen du sol au périmètre d'implantation de la construction;
- 12) l'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement;
- 13) les plans et devis scellés par un architecte membre de l'ordre lorsque le projet est soumis aux dispositions de la loi sur les architectes;
- 14) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

## **21 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

La demande de permis de construction visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des fumiers, l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux et le remplacement du mode de gestion des fumiers doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants indiquant la nature du projet et décrivant le milieu environnant, en un exemplaire:

- 1) Description du projet :
  - a) une description du projet, de la nature des constructions ou ouvrages projetés ;
  - b) un plan d'implantation de la construction ou de l'ouvrage projeté à une échelle d'au moins 1 :1000 ;
  - c) les limites du terrain et l'identification cadastrale ;

- d) la localisation des lacs, cours d'eau et boisés existants situés sur la propriété du demandeur ;
- e) le nombre d'unités animales ;
- f) les caractéristiques de l'ouvrage d'entreposage ;
- g) le type de ventilation ;
- h) le mode d'épandage ;
- i) le calcul des distances séparatrices applicables effectué par un professionnel.

2) Description du milieu environnant dans un rayon d'un kilomètre du projet.

- a) l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle ;
- b) la localisation de l'ensemble des maisons d'habitation ;
- c) la localisation des voies publiques existantes ou projetées ;
- d) la localisation du périmètre d'urbanisation ;
- e) la localisation des lacs et cours d'eau ;
- f) la localisation des installations septiques existantes ou projetées et les sources d'alimentation en eau ;
- g) le tracé des services d'aqueduc et d'égout ;
- h) la topographie des lieux.

3) Autres renseignements

- a) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
- b) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement ;
- c) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

## **22 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE**

Lorsqu'une demande de permis de construire est formulée dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la municipalité exige, en plus des renseignements et documents exigés à l'article 20 du présent règlement, que l'exploitant agricole comme définie dans la LPTAA ( article 79.2.4 ) situé au voisinage de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis, lui transmettre tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité, par écrit et dans un délai de 15 jours de sa signification.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LPTAA et du règlement de zonage. L'inspecteur en bâtiment peut s'adjoindre les services d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

## **23 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'IMPLANTATION, LA MODIFICATION OU LA RECONSTRUCTION D'UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Toute demande de permis visant l'implantation, la modification ou la reconstruction d'une antenne de télécommunication doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants :

- 1) Une description du projet et du milieu environnant dans un rayon de un kilomètre du projet et indiquant:
  - a) l'emplacement exact de toute nouvelle antenne de télécommunication, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant;
  - b) l'ensemble des bâtiments existants et la distance par rapport à ces bâtiments;
  - c) la localisation des voies de circulation existantes ou projetées ;
  - d) la topographie des lieux;
  - e) les puits et les prises d'eau potable communautaires;
  - f) les cours d'eau, étangs et lacs, des marais, marécages et tourbières;
  - g) les tours et autres infrastructures de télécommunication existantes;
  - h) la localisation des périmètres d'urbanisation ;
  - i) l'échéancier de réalisation des travaux.
  
- 2) Autres documents :
  - a) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
  - b) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis ;
  - c) une copie conforme de l'autorisation accordée par Industrie Canada ;
  - d) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

## **24 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION, LE REMPLACEMENT OU LE DÉPLACEMENT D'UNE ÉOLIENNE**

La demande de permis pour la construction, la modification, le remplacement ou le déplacement d'une éolienne doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants :

- 1) Un document faisant état de la nature du projet et indiquant :
  - a) une description du projet et de toute infrastructure complémentaire rattachée au projet ;
  - b) l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant;
  - c) l'emplacement de tout chemin ou infrastructure de transport d'électricité;

- d) l'échéancier de réalisation des travaux.
- 2) Une description du milieu environnant dans un rayon de cinq kilomètres du projet et indiquant:
- a) l'utilisation du sol actuelle;
  - b) l'ensemble des bâtiments existants et la distance de ceux-ci par rapport au projet;
  - c) les voies de circulation existantes ou projetées;
  - d) les périmètres d'urbanisation;
  - e) la topographie des lieux;
  - f) les puits et les prises d'eau potable communautaires;
  - g) les cours d'eau, étangs et lacs, des marais, marécages et tourbières;
  - h) les tours et autres infrastructures de télécommunication.

En plus des éléments exigés aux paragraphes a) à g), toute demande de permis visant l'implantation d'une éolienne d'une hauteur supérieure à 25 mètres doit être accompagnée d'un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur indiquant l'utilisation du sol actuelle.

3) Autres documents

- a) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- b) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis ;
- c) une attestation écrite du propriétaire indiquant son autorisation à recevoir le projet sur sa propriété ;
- d) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

## **25 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE**

La demande de permis visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une installation septique d'une résidence isolée doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants :

- 1) l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la limite de la zone à risque de crues, les limites d'un milieu humide, un marais ou un étang ;
- 2) le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ;
- 3) l'usage actuel ou projeté du bâtiment ;
- 4) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
  - a) la pente du terrain récepteur ;

- b) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée ;
  - c) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
  - d) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;
- 5) un plan de localisation à l'échelle montrant :
- a) les éléments de référence suivants sur le terrain et sur les terrains contigus :
    - i. un puits ou une source servant à l'alimentation en eau;
    - ii. un puits tubulaire scellé aménagé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 du règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q.C.Q-2, r.1.3)
    - iii. un lac, un cours d'eau, un marais ou un étang;
    - iv. une conduite d'eau de consommation,
    - v. les limites de propriété et la projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté;
    - vi. le haut d'un talus, un fossé, une conduite souterraine de drainage de sol et un arbre;
    - vii. la topographie du site.
  - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;
  - c) le niveau d'implantation de l'élément épurateur par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.
- 6) dans le cas d'un projet prévoyant un rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant:
- a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau et l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;
  - b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé et l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
- 7) tout autre renseignement et document requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.8);
- 8) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

## Exigences avant le recouvrement

Toute personne qui procède à la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une installation septique d'une résidence isolée doit prévenir l'inspecteur en bâtiment deux jours avant le début des travaux et une fois les travaux réalisés et avant de procéder, le cas échéant, au recouvrement de tout ou partie d'un élément épurateur installé, réparé ou modifié, attendre que l'inspecteur en bâtiment ait procédé à une inspection visuelle de cette installation. Le cas échéant, un rapport d'inspection ainsi qu'une attestation de conformité de l'ingénieur qui a conçu le système doit être fournie par le propriétaire.

## **26 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

La demande de permis visant la construction ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, d'une capacité de moins de 75 mètres cubes desservant 20 personnes et moins, doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants :

- 1) La capacité de pompage ;
- 2) le type de puit projeté ;
- 3) le nom et l'adresse de l'entrepreneur en forage ainsi que son numéro d'enregistrement à la Régie du Bâtiment du Québec ;
- 4) un plan de localisation de l'ouvrage de captage des eaux à l'échelle couvrant un périmètre de 100 mètres autour de l'ouvrage de captage et indiquant la distance entre chacun des éléments suivants et la localisation projetée de l'ouvrage de captage:
  - a) tout bâtiment en indiquant leur utilisation ;
  - b) toute installation septique ;
  - c) toute installation d'élevage incluant les lieux d'entreposage des déjections animales ;
  - d) toute parcelle en culture ou en pâturage ;
  - e) tout cours d'eau, lac ou étang,
  - f) toute zone à risque de crue ;
- 5) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

## **27 CONDITIONS D'EMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, d'un règlement adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de tout autre règlement municipal;
- 2) si la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) si le tarif pour l'obtention du permis a été payé;

- 4) si le demandeur a fourni, le cas échéant, les informations requises pour remplir la déclaration de construction de maison unifamiliale neuve ou la déclaration de travaux requérant un permis de construction en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de ses règlements;
- 5) si le demandeur dépose des plans et devis scellés par un architecte membre de l'ordre lorsque le projet est soumis aux dispositions de la loi sur les architectes.

## **28 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE**

L'émission d'un permis de construction par l'inspecteur en bâtiment ne constitue pas une attestation que le projet de construction soumis est entièrement conforme au Code National du Bâtiment et autres dispositions législatives gouvernementales. Il est du devoir du requérant de s'assurer qu'ils respectent ceux-ci.

## **29 DEMANDE CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande est conforme l'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

## **30 DEMANDE SUSPENDUE**

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

## **31 DEMANDE NON CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

## **32 CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Un permis de construction est valide pour une période de 12 mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de six mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 90 jours de la date d'émission du permis de construire.

## **33 CERTIFICAT D'OCCUPATION PARTIEL**

Sur preuve que la localisation des fondations de l'immeuble en construction est conforme aux exigences des règlements de zonage, de construction et, le cas échéant, au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et aux plans et documents dûment approuvés, le titulaire d'un permis de construire peut obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'occupation partiel attestant de la conformité de la localisation des fondations.



La preuve que doit présenter le titulaire du permis pour obtenir le certificat mentionné à l'alinéa précédent se fait par la présentation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce certificat de localisation doit montrer la localisation exacte des fondations par rapport aux limites cadastrales du terrain, de façon à ce que l'inspecteur en bâtiment puisse s'assurer que toutes les dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce sont respectées avant que se poursuivent les travaux de construction. La présentation du certificat de localisation doit se faire au plus tard 30 jours suivant la demande écrite de cette preuve par l'inspecteur en bâtiment.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la construction d'un bâtiment accessoire ne comportant pas de fondations permanentes, ni à la construction d'un bâtiment temporaire ne comportant pas de fondations.

## **SECTION 2      PERMIS DE LOTISSEMENT**

### **34      OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les opérations cadastrales sont interdites sans l'émission préalable d'un permis de lotissement.

La réalisation des opérations cadastrales suivantes est autorisée sans l'obtention d'un permis de lotissement :

- 1) l'annulation, la correction ou le remplacement d'un numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots si les limites du ou des lots ne sont pas modifiées;
- 2) une opération cadastrale effectuée en application de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q.,c.R-3.1).

### **35      PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT**

La demande de permis de lotissement doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés à ce règlement.

### **36      RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS**

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants, en un exemplaire :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire autorisé;
- 2) un plan réalisé par un arpenteur-géomètre démontrant, de manière non limitative les éléments suivants :
  - a) la délimitation, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale d'un lot projeté;
  - b) la délimitation et l'identification cadastrale d'un lot existant;
  - c) l'emplacement et les limites d'une rue existante;

- d) l'emplacement et la nature légale d'une servitude existante ou projetée;
  - e) lorsque le plan identifie une nouvelle voie de circulation ou le prolongement d'une voie de circulation existante, il doit en plus contenir les informations suivantes :
    - la délimitation et l'identification cadastrale des terrains qui ont une limite avec le lot projeté;
    - l'emplacement et les limites d'une rue existante avec laquelle une rue projetée communique;
    - le tracé, l'emprise, les dimensions et la pente d'une rue projetée.
  - f) les limites d'un boisé;
  - g) une construction existante sur le terrain ou sur un terrain adjacent;
  - h) l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, la ligne correspondant à la limite de la zone à risque de crues, ou de la zone d'approvisionnement en eau potable le cas échéant;
- 3) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

### **37 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission des permis de construction et de tout autre règlement municipal;
- 2) est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) si le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées ;
- 5) le paiement requis au fonds de parcs a été effectué ou le requérant s'est engagé à céder les parcs, selon le cas, tel que prévu au règlement de lotissement;
- 6) le requérant s'est engagé par écrit à céder à la municipalité les voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques, conformément au règlement de lotissement.

### **38 DEMANDE CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande est conforme l'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

### **39 DEMANDE SUSPENDUE**

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

#### **40 DEMANDE NON CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

#### **41 CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Un permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas transmis pour dépôt au ministre responsable du cadastre division du cadastre, dans un délai de 180 jours de la date de l'émission du permis.

### **SECTION 3 CERTIFICATS D'AUTORISATION**

#### **42 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les travaux suivants sont interdits sans l'émission préalable d'un certificat d'autorisation :

- 1) procéder à des travaux de remblai ou de déblai;
- 2) procéder à l'abattage d'arbres ;
- 3) ériger une clôture, un muret ou une haie;
- 4) déplacer une construction;
- 5) démolir une construction;
- 6) installer, déplacer ou modifier une fournaise extérieure;
- 7) installer ou modifier toute affiche, panneau-réclame ou enseigne;
- 8) aménager un stationnement ou une aire de chargement et de déchargement;
- 9) changer l'usage d'un établissement;
- 10) établir un commerce ou un gîte touristique dans une résidence ;
- 11) l'installation, le déplacement ou la modification d'un foyer, d'un poêle à bois, à l'huile, au propane ou d'un système de chauffage;
- 12) procéder à des travaux de rénovation intérieure ayant pour effet de modifier le nombre de chambres à coucher;
- 13) la construction, la transformation, l'agrandissement, de toute ouverture (porte ou fenêtre) et escalier;
- 14) le changement des matériaux de revêtement extérieur;
- 15) réparer ou rénover une construction;
- 16) la construction, la transformation, l'agrandissement, ou la reconstruction d'une piscine creusée ou hors terre ou d'un spa;
- 17) réaliser des travaux sur la rive, le littoral ou dans les zones inondables d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- 18) installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone ou de distribution de gaz;
- 19) faire une excavation, un fossé ou un égout dans une rue ou dans un pavage ou dans un trottoir;
- 20) occuper de façon permanente la voie publique soit par empiètement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque;

- 21) procéder à une vente de garage;
- 22) implanter ou opérer une cantine mobile.

#### **43 EXEMPTION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour l'entretien régulier ou les réparations mineures telles la peinture intérieure ou extérieure, le remplacement d'un mur, le remplacement d'un élément des systèmes d'électricité, de plomberie ou de chauffage, le remplacement d'une fenêtre ou autre en autant que le coût des travaux n'excède pas 2 000\$ et à la condition :

- 1) aucune modification ne soit apportée à la structure du bâtiment, à la fondation du bâtiment ni au cloisonnement intérieur du bâtiment ;
- 2) aucune modification ne soit apportée à une saillie extérieure du bâtiment, à une porte ou à une fenêtre sauf si le changement n'apporte aucune modification au niveau de la dimension des ouvertures ;
- 3) aucune modification ne soit apportée à des matériaux de revêtement extérieur pour les murs ou la toiture, sauf si aucun changement n'est fait au niveau de la nature des matériaux.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce, non plus que de l'obligation de s'enquérir auprès de l'inspecteur en bâtiment des dispositions applicables.

#### **44 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La demande de certificat d'autorisation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

#### **45 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS**

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants, en un exemplaire :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) la date du début et de la fin des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre;
- 3) le type d'usage projeté ou existant, et l'identification de la zone conformément au règlement de zonage en vigueur;
- 4) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
- 5) un plan d'implantation des constructions existantes sur le terrain, avec leurs dimensions et de leur localisation;
- 6) la localisation d'une nouvelle utilisation du sol sur un terrain;
- 7) l'identification précise de l'utilisation actuelle de l'immeuble;
- 8) les plans, élévations, coupes, croquis et devis des constructions et des travaux prévues;

- 9) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

#### **46 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'IMPLANTATION D'UN GÎTE TOURISTIQUE**

La demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'un gîte touristique doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants :

- 1) la superficie projetée de l'usage;
- 2) le nombre de chambres prévu;
- 3) un croquis de l'aménagement intérieur des lieux;
- 4) un croquis indiquant :
  - a) toutes modifications projetées du bâtiment principal;
  - b) l'emplacement des détecteurs d'incendie et des extincteurs chimiques;
  - c) toute enseigne projetée;
  - d) les espaces de stationnement hors rue;
- 5) une évaluation et une description du système de traitement des eaux usées existant;
- 6) une description de toute autre activités ou usages du bâtiment principal;
- 7) une démonstration que les aménagements respectent les dispositions du règlement de construction en vigueur;
- 8) une copie de toute autorisation requise en vertu de la législation provinciale en vigueur;
- 9) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

#### **47 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'INSTALLATION D'UNE FOURNAISE EXTÉRIEURE**

La demande de certificat d'autorisation visant l'installation d'une fournaise extérieur doit être accompagnée des renseignements et des documents additionnels suivants :

- 1) un plan d'implantation de la fournaise indiquant les distances par rapport aux bâtiments existants sur le terrain et aux limites de la propriété;
- 2) la localisation des bâtiments dans un rayon de 100 mètres de la fournaise extérieure;
- 3) les dimensions de la fournaise extérieure et la hauteur de la cheminée;
- 4) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

#### **48 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN COURS D'EAU**

La demande de certificat d'autorisation visant des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau doit être accompagnée des renseignements et des documents additionnels suivants :

- 1) un plan à l'échelle montrant les aménagements proposés, la limite de la ligne naturelle des hautes eaux, les limites de propriété ;
- 2) les limites de la plaine inondable 0-20 ans et 20-100 ans;

- 3) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

#### **49 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE CONSTRUCTION EN ZONE INONDABLE**

Dans une zone inondable, toute demande de permis de construction et de certificat d'autorisation pour la construction de tout ouvrage doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants :

- 1) une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- 2) un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
  - a) les limites et les dimensions du terrain;
  - b) l'identification cadastrale;
  - c) l'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul requises par la municipalité;
  - d) les cotes d'élévation, ainsi que les limites des zones de faible et de grand courant par rapport à la ou aux constructions, relevées par un arpenteur géomètre lorsque disponibles. Le relevé doit être fait sur le niveau naturel du terrain sans remblais. Si un remblai a été effectué le requérant doit démontrer que ce remblai a été effectué avant le 19 décembre 2005;
  - e) le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la demande;
  - f) la description du sol actuelle et proposée dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis, devis signés par un ingénieur).
- 3) le dépôt d'une étude sur les diverses mesures d'immunisation devant être réalisées et sur les calculs relatifs à l'imperméabilisation, à la stabilité des structures, à l'armature nécessaire, à la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension. (étude préparée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec)
- 4) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu;
- 5) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

#### **50 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES**

La demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres sur une superficie supérieure à cinq hectares doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants:

- 1) la localisation et la superficie du ou des sites de coupes et les pentes du terrain ;
- 2) la localisation des cours d'eau et des lacs ;

- 3) les altitudes du terrain ;
- 4) la localisation des chemins de coupe et des aires d'empilement ;
- 5) la localisation et la dimension des arbres à abattre ;
- 6) le pourcentage de tige à abattre ;
- 7) une description des peuplements forestiers;
- 8) si plus d'un tenant est visé, la localisation précise de chacun des tenants l'un par rapport à l'autre, comprenant notamment la distance les séparant ;
- 9) un certificat préparé par un ingénieur forestier attestant que les arbres qui seront coupés à l'occasion de la coupe ont tous été identifiés sur le terrain à l'aide d'une marque distinctive lors d'une opération communément appelée « martelage » ; ce certificat devra indiquer également les critères de sélection des tiges martelées;
- 10) un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier et comprenant notamment :
- 11) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du dossier.
  - a) la localisation et la description des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des cinq dernières années;
  - b) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq prochaines années ;
- 12) une copie de l'autorisation de la CPTAQ relatif à la coupe dans une érablière, lorsque requis ;
- 13) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

Pour les fins de calcul de la superficie on doit considérer toute la superficie visée par le certificat d'autorisation émis en faveur d'un immeuble adjacent appartenant au même propriétaire dans l'année précédent la demande.

## **51 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS AGRICOLES**

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 50 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres à des fins agricoles doit être accompagnée des renseignements et des documents additionnels suivants :

- 1) un rapport agronomique, préparé par un agronome justifiant l'intervention, contenant ;
  - a) la description des peuplements;
  - b) le calcul de la superficie total des travaux de mise en valeur;
  - c) le pourcentage des tiges commerciales prélevées ;
  - d) la date du début et de la fin des travaux ;
  - e) la localisation et description des travaux forestiers effectués sur le terrain en question au cours des 10 dernières années si nécessaire;
  - f) la description des travaux prévus sur le terrain au cours des cinq prochaines années;
  - g) les effets sur les boisés restants;
  - h) une description du potentiel des sols pour l'agriculture.
- 2) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

## **52 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE COUPE D'ASSAINISSEMENT**

La demande de certificat d'autorisation visant une coupe d'assainissement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants;

- 1) un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier et comprenant notamment :
  - a) une justification de la coupe et une démonstration que le site de coupe est majoritairement composé d'arbres tués ou affaiblis par la maladie ou les insectes ou renversés par le vent et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables dans une période de cinq ans ;
  - b) la localisation et la description des peuplements affectés et des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des cinq dernières années;
  - c) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq prochaines années;
  - d) la description des peuplements qui s'y trouvent;
  - e) le calcul de la superficie totale d'intervention ;
  - f) la date du début et de la fin des travaux ;
  - g) les effets sur les boisés restants.
- 2) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

## **53 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE**

La demande de certificat d'autorisation visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une piscine creusée, hors-terre ou d'un spa doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants :

- 1) le type de piscine;
- 2) les dimensions de la piscine, y compris la hauteur hors terre des parois, selon le cas;
- 3) la profondeur (au point le plus profond);
- 4) l'indication de la présence d'un tremplin;
- 5) un croquis de l'implantation projetée indiquant l'emplacement et la distance de tout bâtiment existant;
- 6) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

## **54 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'INSTALLATION ET LA MODIFICATION DE TOUTE AFFICHE, PANNEAU-RÉCLAME ET ENSEIGNE**

La demande de certificat d'autorisation visant l'installation et la modification de toute affiche, panneau-réclame et enseigne doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants:



- 1) les nom, prénom et adresse de l'entrepreneur qui en fait l'installation;
- 2) le détail des ouvrages projetés;
- 3) la demande doit en outre être accompagnée des documents suivants:
  - a) deux copies des plans de l'enseigne montrant:
    - ses dimensions générales et les superficies de l'affichage;
    - sa hauteur au-dessus du niveau du sol;
    - le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage);
    - la fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol.
- 4) dans le cas d'une enseigne sur poteau ou muret, un plan à l'échelle montrant les limites d'emprises des voies publiques, les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'enseigne, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures de la propriété;
- 5) dans le cas d'une enseigne sur un bâtiment ou une construction, la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne;
- 6) une identification des matériaux, de la méthode d'éclairage et de la méthode de fixation de l'enseigne à son support;
- 7) autant de photographies qu'il est nécessaire pour montrer:
  - a) l'aspect extérieur de l'immeuble où l'enseigne est installée,
  - b) toutes les parties des murs du bâtiment qui sont visibles de l'extérieur,
  - c) toutes les enseignes existantes au moment de la demande.
  - d) ces photographies doivent avoir été prises dans les 30 jours précédant la date de la demande de permis.
- 8) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

#### **55 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT OU UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

La demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement d'un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement doit être accompagnée des renseignements et des documents additionnels suivants :

- 1) un plan d'aménagement du stationnement ou de l'espace de chargement et de déchargement ;
- 2) la localisation et le nombre de cases de stationnement;
- 3) l'emplacement des entrées et sorties;
- 4) le système de drainage de surface, s'il y a lieu;
- 5) les renseignements nécessaires pour établir le nombre de cases requises.

#### **56 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI**

La demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblai et de déblai doit être accompagnée des renseignements et des documents additionnels suivants :

- 1) la localisation des bornes-fontaines, des services d'infrastructures et des servitudes;
- 2) la direction d'écoulement des eaux de surface;
- 3) la nature du sol et du sous-sol;
- 4) la localisation des aires boisées;
- 5) les dimensions et la superficie de terrain;
- 6) la localisation des lignes de rues;
- 7) la topographie existante par des cotes ou des lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'au moins un mètre;
- 8) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents.

## **57 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT**

La demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'un bâtiment doit être accompagnée des renseignements et des documents additionnels suivants :

- 1) les plans et élévations de l'immeuble;
- 2) un plan de cadastre du terrain;
- 3) l'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport;
- 4) un plan de la fondation et un plan d'implantation du bâtiment, si la relocalisation se fait sur le territoire municipal;
- 5) une photographie du bâtiment à déplacer;
- 6) une copie des autorisations requises par les divers services publics et para-publics;
- 7) le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation d'un préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement;
- 8) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Ces exigences ne s'appliquent pas pour un bâtiment accessoire d'une largeur inférieure à quatre mètres.

## **58 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT**

La demande de certificat d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) la localisation du bâtiment à être démolir;
- 2) des photographies du bâtiment;
- 3) une copie des autorisations nécessaires au respect de la Loi;
- 4) une description des conditions dans lesquelles la démolition se fera;
- 5) la date et les heures à laquelle on projette de réaliser la demande et les délais requis pour cette démolition;
- 6) l'identification de la personne ou de l'entreprise responsable de la démolition, le temps probable de la durée des travaux et la destination des matériaux secs;

- 7) un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures de la démolition.

Dans tous les cas, le certificat, s'il est octroyé, peut restreindre l'autorisation de démolir à une période déterminée de la journée ou de la semaine.

## **59 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

L'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission des permis de construction et de tout autre règlement municipal;
- 2) si la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) si le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

## **60 DEMANDE CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande est conforme l'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

## **61 DEMANDE SUSPENDUE**

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

## **62 DEMANDE NON CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

## **63 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de 6 mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 90 jours de la date d'émission du permis de construire.

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS

### 64 TARIF DES PERMIS

Un ou des honoraires sont exigibles au requérant, pour l'étude d'une demande de permis ou de certificats requis par le présent règlement. Aucune demande ne sera étudiée si le tarif applicable n'a pas été payé au moment où la demande est produite au bureau de la municipalité.

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
<b>Permis de construction</b>	
Construire ou reconstruire un bâtiment principal résidentiel ou une maison mobile	50,00\$
Construire ou reconstruire un bâtiment principal commercial, industriel ou institutionnel	100,00\$
Transformer, agrandir un bâtiment principal résidentiel ou une maison mobile	20,00\$
Installer ou l'assembler un bâtiment modulaire ou préfabriqué	40,00\$
Transformer, agrandir un bâtiment principal commercial, industriel ou institutionnel	60,00\$
Construire, transformer, agrandir ou reconstruire un bâtiment accessoire relié à un usage résidentiel ou un kiosque de vente de produits agricoles	20,00\$
Construire, transformer, agrandir ou reconstruire un bâtiment accessoire relié à un usage commercial, industriel ou institutionnel	60,00\$
Construire, transformer, agrandir ou reconstruire un bâtiment agricole	40,00\$
Construire, transformer, agrandir ou modifier une installation d'élevage	100,00\$
Implanter, modifier ou reconstruire une antenne de télécommunication;	200,00\$
Construire, modifier, remplacer ou le déplacer une éolienne de plus de 25 mètres	1 000,00\$
Construire, modifier, remplacer ou le déplacer une éolienne domestique	200,00\$
Construire, transformer, agrandir ou modifier une installation d'évacuation et/ou de traitement des eaux usées	50,00\$
Construire ou modifier un ouvrage de captage des eaux souterraines	30,00\$
<b>Certificats d'autorisation</b>	
Changer l'usage d'un établissement	30,00\$
Établir un commerce ou un gîte touristique dans une résidence	40,00\$

<b>TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT</b>	<b>TARIF</b>
Installer, déplacer ou modifier un foyer, un poêle à bois, à l'huile, au propane ou un système de chauffage	20,00\$
Installer, déplacer ou modifier une fournaise extérieure	20,00\$
Travaux de réparation ou de rénovation intérieure ou extérieure d'une construction <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de plus de 2 000 \$ et de moins de 20 000\$</li> <li>▪ de plus de 20 000\$</li> </ul>	20,00\$ 40,00\$
Travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac et dans les zones d'inondation	20,00\$
Érection d'une clôture, un muret ou une haie	0,00\$
Abattage d'arbres	10,00\$
Aménager un stationnement ou une aire de chargement ou de déchargement	20,00\$
Construire, transformer, agrandir ou reconstruire une piscine creusée ou hors terre	20,00\$
Installer ou modifier de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne	20,00\$
Réaliser de travaux de remblai ou de déblai	0,00\$
Déplacer une construction résidentielle sur un lot différent	40,00\$
Déplacer d'une construction commerciale, industrielle ou institutionnelle sur un lot différent	100,00\$
Démolir d'un bâtiment principal ou accessoire	0,00\$
installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone ou de distribution de gaz	50,00\$
faire une excavation, un fossé ou un égout dans une rue ou dans un pavage ou dans un trottoir	40,00\$
occuper de façon permanente la voie publique soit par empiétement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque	40,00\$
procéder à une vente de garage	5,00\$
Installer une construction ou d'un usage commercial, industriel ou institutionnel temporaire	40,00\$
<b>Permis de lotissement</b>	
Pour chaque lot	20,00\$
<b>Renouvellement de permis ou de certificat</b>	
Renouvellement de permis ou de certificat	30% du prix initial

## **CHAPITRE 4        DISPOSITIONS FINALES**

### **65    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

---

Michel Pelletier, Maire

---

Béatrice Travers, Directrice générale